

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 7 novembre 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne le délai dans lequel les établissements classés doivent être mis en exploitation", a donné le 25 novembre 1996 l'avis suivant :

Préambule.

1. A l'alinéa premier, il y a lieu de remplacer la date du 5 mai 1988 par celle du 5 mai 1888.

2. A l'alinéa 2, l'intitulé du chapitre premier peut être omis; on ajoutera, en outre, les mots "modifié par l'arrêté royal du 20 octobre 1958;"

3. L'alinéa 4, au demeurant difficilement compréhensible, paraît inutile et sera omis.

Dispositif.

Article 1er.

1. Il est suggéré de rédiger comme suit le début de la phrase en projet : "Pour les établissements de première classe, l'autorité compétente peut prolonger ledit délai ...".

2. On précisera le type de motifs pour lesquels une prolongation de délai peut être accordée.

.../...

3. L'expression "sur base (1) d'un rapport du fonctionnaire technique compétent" ne permet pas de déterminer la nature précise de l'intervention de ce fonctionnaire : s'agit-il d'une proposition, d'un avis, d'un avis conforme, d'un accord ... ? Le texte sera précisé sur ce point.

(1) On écrit : "sur la base".

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. DETROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.